NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.105
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS AUTOCHTONES

Afrique du Sud, Argentine, Bolivie*, Brésil, Costa Rica, Chili, Danemark*, Équateur*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Guinée équatoriale*, Honduras, Italie, Luxembourg*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay, Pérou, Portugal*, République démocratique du Congo*, Roumanie*, Suède, Suisse*, Togo: projet de résolution

2004/… Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.04-13651 (F) 180404 180404

libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale, de naissance ou de toute autre situation,

Guidée par les normes et règles pertinentes, énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993,

Rappelant les dispositions pertinentes − dans l'optique de la présente résolution − de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour objectif de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent à ces populations dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Soulignant qu'il importe de parachever, au plus tard en 2004, le «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale avant la fin de la Décennie,

Notant avec satisfaction les contributions importantes apportées par l'Instance permanente sur les questions autochtones, prenant acte du rapport sur sa deuxième session (E/2003/43-E/C.19/2003/22) et rappelant que l'Instance permanente est chargée d'examiner les

questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme,

Prenant en considération le fait que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en portant une attention particulière au développement des normes relatives à leurs droits,

Prenant acte du premier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2002/97 et Add.1), dans lequel celui-ci définit sept thèmes qui correspondent aux principales préoccupations concernant les droits de l'homme des populations autochtones de toutes les régions du monde et qui doivent être analysés plus à fond,

Se félicitant des résultats du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice (E/CN.4/2004/80/Add.4 et Corr.1), organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec la participation d'experts gouvernementaux, autochtones, non gouvernementaux et indépendants, et *invitant* tous les États à en tenir compte pour définir l'action des pouvoirs publics dans ce domaine,

Profondément préoccupée par la situation précaire à laquelle les populations autochtones sont confrontées en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde, par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population et par la persistance de violations graves de leurs droits de l'homme,

Réaffirmant l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Encouragée par le fait que la communauté internationale a confirmé sa volonté d'assurer aux populations autochtones le plein respect et la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et par le fait qu'elle porte un intérêt croissant à la question,

Rappelant sa résolution 2003/56 du 24 avril 2003,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pour une nouvelle période de trois ans,

2. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/80 et Add.1 à 4 et Add.4/Corr.1) présenté conformément à la résolution 2003/56 de la Commission ainsi que des visites officielles qu'il a effectuées au cours de l'année écoulée, et engage les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite dans leur pays du Rapporteur spécial;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les possibilités et moyens de surmonter les obstacles existants à une protection pleine et efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat, à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des enfants autochtones et à prendre en compte le problème de l'égalité de sexes;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se rapportent à son mandat, ainsi que les recommandations, observations et conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

5. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de solliciter, recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme des populations autochtones, où qu'elles se produisent, auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées, des mécanismes spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des organisations intergouvernementales, de divers organismes concernés des Nations Unies et de la société civile, notamment des organisations autochtones, et de réagir efficacement à ces informations;

6. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de continuer à se pencher sur les points abordés dans son premier rapport, en particulier ceux ayant des répercussions sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat sur les aspects fondamentaux du «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones»;

7. *Invite* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'accomplissement de sa tâche, de toutes les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission qui se rapportent à son mandat;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation du Rapporteur spécial à la troisième session annuelle de l'Instance permanente, qui se tiendra au Siège de l'Organisation en mai 2004;

9. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

10. *Prend note* de l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser, grâce à des contributions volontaires, un séminaire sur l'éducation des populations autochtones avec la participation d'experts autochtones gouvernementaux et non gouvernementaux, destiné à aider le Rapporteur spécial à examiner le thème principal de son rapport annuel à la Commission pour 2005;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – notamment les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les populations autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

12. *Encourage* les participants au Sommet mondial sur la société de l'information à tenir dûment compte des questions autochtones dans leur déclaration de principes et leur plan d'action

ainsi que dans tous les autres programmes pertinents devant être adoptés lors de la seconde phase du Sommet mondial, qui doit se tenir à Tunis en 2005;

13. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), ou d'y adhérer;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session et à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

> «Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/… de la Commission des droits de l'homme en date du .. avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et la demande adressée au Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et à la Commission à sa soixante et unième session.
> Le Conseil fait sienne également la demande de la Commission au Secrétaire général et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.».